

Norme:	Modèle de pratique des sages-femmes de l'Ontario
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Avril 2016
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune



## MODÈLE DE PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DE L'ONTARIO

### Objectif

L'objectif principal de ce document est de définir le modèle de pratique des sages-femmes de l'Ontario.

### Définition

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario adopte la définition de la sage-femme établie par la Confédération internationale des sages-femmes (International Confederation of Midwives - ICM), avec la permission de celle-ci, et en accord avec l'Association canadienne des sages-femmes et le Consortium canadien des ordres de sages-femmes :

« Une sage-femme est une personne qui a réussi un programme de formation des sages-femmes dûment reconnu dans le pays où il est enseigné et qui est basé sur les *Compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme* de l'ICM et le cadre des *Normes globales pour la formation des sages-femmes* de l'ICM; qui a obtenu les diplômes requis pour être enregistrée et/ou avoir le droit d'exercer légalement la profession de sage-femme et d'utiliser le titre de « sage-femme »; et démontre la maîtrise des compétences du métier de sage-femme.

« La sage-femme est une personne professionnelle et responsable qui travaille conjointement avec les femmes pour leur donner un appui essentiel, ainsi que des conseils et des soins nécessaires au cours de la grossesse, lors de l'accouchement et dans la période post-partum. Elle doit être en mesure de prendre toute responsabilité lors d'un accouchement, et de prodiguer les soins nécessaires au nouveau-né et au nourrisson. Ces soins incluent des mesures préventives, la promotion de l'accouchement normal, le dépistage des signes de complications, tant chez la mère que chez le bébé, le recours à l'assistance médicale ou à une assistance d'un autre ordre en cas de besoin, et l'exécution de mesures d'urgence.

« La sage-femme joue un rôle important comme conseillère en matière de santé et d'éducation, non seulement pour les femmes mais aussi au sein de la famille et de la communauté. Son travail devrait comprendre l'éducation prénatale et la préparation au rôle de parent; son intervention peut aussi s'étendre à la santé maternelle, à la santé sexuelle ou reproductive et aux soins aux enfants.

Norme:	Modèle de pratique des sages-femmes de l'Ontario
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Avril 2016
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune



« La pratique de sage-femme peut être exercée dans tous les endroits, y compris à domicile, dans la communauté, en milieu hospitalier ou en clinique, dans les unités sanitaires. »<sup>1</sup>

### Champ d'exercice de la profession de sage-femme

Malgré la définition de l'ICM citée ci-dessus, le champ d'exercice de la profession de sage-femme en Ontario est défini ainsi :

« L'exercice de la profession de sage-femme consiste à évaluer et à surveiller les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches, ainsi qu'à évaluer et à surveiller leur nouveau-né, à dispenser des soins pendant une grossesse normale, un accouchement normal et la suite de couches normale, et à pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale. »<sup>2</sup>

### Modèle de pratique des sages-femmes en Ontario

Les soins et services de sage-femme sont offerts dans la communauté, dans des endroits où les sages-femmes dispensent, de leur propre autorité, des soins primaires. Les sages-femmes donnent des soins prénatals dans la communauté, assistent à l'accouchement dans le lieu choisi par la mère et fournissent des soins postnatals au domicile de la mère.

Les sages-femmes travaillant ensemble dans un groupe de pratique observent une philosophie de soins qui est conforme aux normes de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario (OSFO) et adoptent dans la pratique clinique une démarche coordonnée qui comprend des réunions régulières, des examens réguliers par les pairs et les protocoles d'exercice requis par l'OSFO.

### Philosophie de la profession de sage-femme

Les sages-femmes de l'Ontario encouragent l'accouchement normal et fournissent des soins axés sur la cliente. Les énoncés suivants constituent la philosophie de la profession de sage-femme en Ontario :

- Les sages-femmes perçoivent la grossesse et l'accouchement comme des processus physiologiques normaux et sains et comme un événement ayant une signification profonde dans la vie de la femme.

<sup>1</sup> Définition révisée le 15 juin 2011 par le Conseil de l'ICM.

<sup>2</sup> *Loi de 1991 sur les sages-femmes*, L.O. 1991, chap. 31, art. 3.

Norme:	Modèle de pratique des sages-femmes de l'Ontario
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Avril 2016
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune



- Les sages-femmes respectent et soutiennent leurs clientes de sorte que celles-ci puissent accoucher en sécurité, en pleine possession de leur pouvoir et dans la dignité.
- Les sages-femmes respectent leurs clientes dans la diversité de leurs besoins et respectent les femmes, leur famille et leur communauté dans leurs différentes notions personnelles et culturelles de la grossesse, de l'accouchement et de l'expérience de nouveau parent.
- Les sages-femmes s'appliquent à promouvoir la santé optimale tout au long du cycle de la maternité et mettent l'accent sur les soins préventifs.
- Les sages-femmes encouragent les femmes à participer activement aux soins qu'elles reçoivent pendant la grossesse, l'accouchement et la période postpartum, et les encouragent à faire des choix quant à la manière dont ces soins leur sont dispensés.
- Les sages-femmes éduquent et conseillent les femmes pour les aider à faire des choix éclairés.
- Les sages-femmes considèrent la prise de décisions comme un processus où les responsabilités sont partagées entre la femme, sa famille (telle que définie par la femme) et les aidants qui l'entourent. Elles reconnaissent que cliente est la principale personne à prendre des décisions.
- Les sages-femmes fournissent des soins continus et personnalisés de manière non autoritaire.
- Les sages-femmes dispensent des soins qui sont adaptés aux besoins sociaux, affectifs, culturels et physiques des femmes.
- Les sages-femmes respectent le droit des femmes de choisir leur aidant et le lieu de l'accouchement, et assistent les femmes au lieu d'accouchement de leur choix, que ce soit au domicile, dans un hôpital ou dans un centre de naissance.
- Les sages-femmes soutiennent l'utilisation appropriée de la technologie dans la prestation de leurs soins, si c'est nécessaire.
- Les sages-femmes considèrent que les intérêts de la femme et de l'enfant à naître sont compatibles. Elles centrent leurs soins sur la mère afin d'obtenir les meilleurs résultats possible pour la mère et son nouveau-né.

## Continuité des soins

Norme:	Modèle de pratique des sages-femmes de l'Ontario
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Avril 2016
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune



Les sages-femmes s'engagent à prendre le temps nécessaire pour établir une relation de confiance avec la femme pendant la grossesse afin de pouvoir lui offrir des soins sécuritaires et personnalisés, de la soutenir à tous égards pendant le travail et l'accouchement, et de fournir des soins complets à la mère et à son nouveau-né dans la période postpartum.

Il y a continuité des soins quand une relation s'établit au fil du temps entre une femme et un petit groupe formé de quatre sages-femmes au maximum.<sup>3</sup> Ce petit groupe commence à prodiguer des services de sage-femme dès le moment où les soins commencent (idéalement dès le début de la grossesse), puis au cours de tous les trimestres de la grossesse, et pendant le travail, l'accouchement et les six premières semaines suivant la naissance. Le groupe s'assure qu'une des sages-femmes connue de la femme soit disponible 24 heures sur 24.<sup>4</sup> Une des sages-femmes du groupe sera chargée de coordonner les soins et de désigner, si elle n'est pas disponible, une autre sage-femme à cette responsabilité. Pour s'assurer que les soins soient prodigués par des sages-femmes connues de la femme, le groupe de pratique doit donner à la cliente l'occasion de rencontrer les sages-femmes qui la suivront.

### Deux sages-femmes à l'accouchement

Deux sages-femmes assistent à chaque accouchement, peu importe le lieu où celui-ci se déroule, sauf dans les circonstances permises par l'OSFO dans le cadre d'autres arrangements de pratique approuvés.

### Choix du lieu de l'accouchement

En tant que piliers de la naissance normale, les sages-femmes offrent des services d'accouchement hors de l'hôpital conformément aux normes d'exercice de la profession. Il est dans l'intérêt du public que les sages-femmes assistent aux accouchements à la fois à l'hôpital et hors de l'hôpital (c'est-à-dire, à l'heure actuelle, au domicile de la femme, dans un centre de naissance et en clinique). Les sages-femmes soutiennent le droit de la femme de choisir le lieu de l'accouchement.

### Choix éclairé

<sup>3</sup> La norme relative à la continuité des soins ne limite pas le nombre de sages-femmes travaillant ensemble dans un groupe de pratique.

<sup>4</sup> Une sage-femme d'un autre groupe de pratique peut, à l'occasion, participer au soin d'une cliente (par exemple, pour remplacer une sage-femme en vacances).

Norme:	Modèle de pratique des sages-femmes de l'Ontario
No de référence:	STCMO_C09252013
Approuvée par:	Le Conseil
Date d'approbation:	25 septembre 2013
Date du prochain examen:	Avril 2016
Entrée en vigueur:	--
Entrée en vigueur:	1 janvier 2014
Pièces jointes:	aucune

COLLEGE OF  
MIDWIVES  
OF ONTARIO



ORDRE DES  
SAGES-FEMMES  
DE L'ONTARIO

Le choix éclairé naît d'un échange collaboratif d'information entre la sage-femme et sa cliente, qui aide la cliente à prendre des décisions. Le choix éclairé est un principe fondamental de la pratique de sage-femme en Ontario.

Les sages-femmes reconnaissent que la cliente est la principale personne qui prend des décisions et s'appliquent à faciliter la collaboration dans la prise de décisions éclairées. Pour cela, les sages-femmes :

- Cultivent une relation de confiance et de respect avec la cliente;
- Fournissent à la cliente l'information nécessaire dans un esprit de collaboration et de manière non autoritaire;
- Tiennent compte de l'expérience, des sentiments, des croyances, des valeurs et des préférences de la cliente;
- Font de leur mieux pour s'assurer que la cliente comprend pleinement toute l'information nécessaire avant de prendre une décision;
- Accordent à la cliente suffisamment de temps pour prendre une décision;
- Soutiennent la décision de la cliente.